



Nombre de conseillers	56	1.3
En exercice	56	
Présents	50	
Votants par procuration	7	
Absents	24	
Total des votes	51	

L'an deux mille vingt cinq, le quinze décembre à 19h00, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle, légalement convoqués par lettre individuelle en date du 9 décembre 2025 se sont réunis, en session ordinaire sous la présidence de M. Francis COUREL

ELUS PRESENTS :

Mme DE ANDRES, M. LECHAPTOIS, M. BOUCHER, Mme DA SILVA, M. BISSON, M. FOUCOURT, M. BOUET, Mme DEFLOUR, M. BONVOisin, M. TIHY, M. HANGARD, Mme DUONG, M. LAMY, M. CALMENIL, M. BARRE, M. MARIE, Mme CLUZEL, M. DARMOIS, M. CANTELOUP, Mme GAUTIER, M. TIMON, M. DUTILLOY, Mme ROSA, Mme LOUVEL, M. BEAUDOUIN, M. BURET, Mme MONLON, Mme QUESNEY, M. AUBE, Mme MOUCHEL, M. MAUVIEUX, M. VALLEE, M. MORDANT, Mme BOQUET, M. ROBILLOT, M. DOUYERE, M. SWERTVAEGER, M. COUREL, M. SENINCK, M. VETEL, M. SIMON, M. LEGRIX, M. BLAS, Mme BOURNISIEN, M. AUBER, Mme FRESSARD, M. LEBOUCHER, M. MEAUDE, M. CHARPENTIER, Mme MONTIER

ELUS REPRESENTES PAR UN POUVOIR :

MME ROULAND A M. BISSON, M. DUMESNIL A M. LEBOUCHER, MME DUVAL A MME ROSA, M. LEFRANCOIS A MME DUTILLOY, M. DUCLOS A M. TIMON, M. CHEVREAU A MME MOUCHEL, M.PLATEL À M. CHARPENTIER

ELUS ABSENTS :

M. GIRARD, MME ROULAND, M. LEROY, M. DUMESNIL, MME DUVAL, M. LEFRANCOIS, MME CABOT, M. DUCLOS, M. CHEVREAU, MME BINET, M. PLATEL, M. BAPTIST

SECRETAIRE DE SEANCE : M. BURET

N°DEL_0161_2025 convention de mandat de maîtrise d'ouvrage réalisation des études de sur-aléas de la digue de l'épi.

La Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle (CCPAVR) détient sur son territoire une digue classée. Se situant en rive gauche de la Seine à l'aval de la commune de Quillebeuf-sur-Seine, la digue de protection de la zone du Marais-Vernier est répartie en deux tronçons avec deux gestionnaires distincts : le grand port fluvio-maritime de l'axe Seine (GPFMAS, anciennement Grand Port Maritime de Rouen) pour la partie amont et l'association de la digue de l'épi pour la partie aval.

Pour répondre aux obligations réglementaires concernant la gestion des digues (décret du 2 mai 2015), une étude de danger a été réalisée en 2024 dans le cadre d'un groupement de commandes réunissant le SMGSN (Syndicat Mixte de Gestion de la Seine Normande), le Département de la Seine-Maritime et le GPFMAS.

Les résultats ont montré que la digue actuelle ne protégeait pas de personnes au-delà d'une pluie de période de retour un an, c'est à dire ayant une probabilité de survenue d'une fois par an.

Ainsi, la CCPAVR, autorité compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI) a pris la décision fin 2024 de ne pas déposer de dossier d'autorisation pour ces deux digues en tant que système d'endiguement. Par conséquent, il est aujourd'hui nécessaire de lancer une procédure de déclassement de ces ouvrages.

Pour valider ce déclassement et en définir les modalités, les services de l'état ont demandé au

GPFMAS (pour la digue du Marais Vernier) et à la CCPAVR (pour la digue de l'épi), la réalisation d'études permettant de caractériser les sur-aléas potentiellement générés par chacun de ces deux ouvrages.

Le cas échéant, ces études devront être complétées par la définition de mesures de neutralisation afin de supprimer ces potentiels sur-aléas. Dans ce cas, la CCPAVR ne serait pas engagée, cette charge revient au propriétaire de l'ouvrage à savoir l'association syndicale autorisée de la digue de l'épi.

La présente convention a pour objet de définir le contenu et les modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage publique confiée par la CCPAVR au Grand Port Fluvio Maritime de l'Axe Seine (GPFMAS) pour la réalisation des études de sur-aléas de la digue de l'épi.

Le GPFMAS s'engage à transmettre le dossier complet au plus tard le 30 mai 2026.

L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération est de 10 800€ HT répartie de la manière suivante :

- Réalisation des études de sur-aléas de la digue de l'épi	: 9 900 €HT
- Rémunération forfaitaire du GPFMAS	: 900 €HT

Aussi et au regard de ce qui précède,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi Maptam

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2011 classant la digue du Marais Vernier (digue de classe C)

CONSIDÉRANT que la digue du Marais Vernier et digue de l'épi ont fait l'objet d'une étude de danger et ne permet pas la protection des personnes au-delà d'une pluie de période de retour un an.

CONSIDÉRANT que le GPFMAS gestionnaire du tronçon digue du Marais Vernier réalise son étude de sur-aléas, il est opportun de lui confier la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble.

Le Conseil Communautaire décide,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer cette convention de mandat de maîtrise d'ouvrage auprès du GPFMAS pour la réalisation de l'étude de sur-aléas concernant la digue de l'épi et tout document s'y rapportant.

Pont-Audemer, le 15 décembre 2025

le Président

qui certifie que la présente délibération a été
adressée à la Préfecture de l'Eure



Francis COUREL